

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS¹**



3ème chambre 1ère
section

**JUGEMENT
rendu le 24 mai 2018**

N° RG : **17/04706**

N° MINUTE :

Assignation du :
17 mars 2017

DEMANDERESSE

**Société RENAULT S.A.S. représentée par son Président Directeur
Général M. Carlos GHOSN**
13/15 Quai Alphonse Le Gallo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Maître Michel-paul ESCANDE de la SELEURL
CABINET M-P ESCANDE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#R266

DÉFENDERESSE

S.A.S. VALEO VISION
34 Rue Saint André
93012 BOBIGNY CEDEX

représentée par Maître Alain CLERY de la SELARL CLERY
DÉVERNAY AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#D0070

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Aurélié JIMENEZ, Juge
Gilles BUFFET, Vice président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 06 mars 2018
tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

E XPOSE DU LITIGE

Les parties et leurs droits

_____ La société RENAULT s.a.s appartient au groupe de constructeur automobile RENAULT.

Elle indique être titulaire de la marque figurative française numéro 1 654 010 ,



déposée le 4 avril 1991 par la société REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT, devenue RENAULT SA à la suite d'un changement de dénomination sociale inscrit au registre national des marques le 12 décembre 1996. La société RENAULT SA a procédé à son renouvellement le 17 janvier 2001 avant d'en céder la propriété à la société RENAULT s.a.s, la transmission de propriété ayant été inscrite au registre le 13 janvier 2003. La société RENAULT s.a.s a procédé à un second renouvellement le 17 novembre 2010 pour tous les services visés à son enregistrement en classes 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 28, 37, 39 et notamment les « appareils et installations d'éclairage pour véhicules terrestre » en classe 11. La régularité du renouvellement de cette marque est contestée dans la présente instance.

_____ La société RENAULT s.a.s est également titulaire de la marque figurative française,



déposée le 22 décembre 2008 et enregistrée sous le numéro 3 619 331 pour désigner notamment des « appareils d'éclairage pour véhicule » et des « feux pour véhicules » en classe 11.

La société VALEO VISION est une société du groupe VALEO, qui fabrique de diverses pièces pour les véhicules automobiles. Elle est plus spécialement en charge de la conception et de la fabrication d'éléments d'éclairage et de signalisation pour automobiles (phares et feux divers) destinés à être vendus aux constructeurs automobiles pour leurs besoins en première monte et à la rechange ainsi que dans les réseaux de distribution indépendante (dit « marché de la rechange indépendante » « Independant Aftermarket » ou « IAM »).

Elle explique être l'un des fournisseurs historiques du groupe RENAULT, notamment de la société RENAULT s.a.s en matériels et équipements d'optique et d'éclairage qu'elle produit, à savoir :

des feux et projecteurs équipant dès l'origine les véhicules neufs fabriqués et vendus par la société RENAULT s.a.s, (dit « marché 1ère monte »)

des feux et projecteurs issus des mêmes lignes de fabrication et destinés à être revendus aux tiers au sein des concessions RENAULT (dit « marché rechange constructeurs »)

des feux et projecteurs issus des mêmes lignes de fabrication et destinés à être revendus sur le marché IAM évoqué plus haut.

Les relations entre les sociétés RENAULT SAS et VALEO VISION ont été encadrées jusqu'en décembre 2016 par un accord-cadre conclu le 9 décembre 2004 aux termes duquel la société VALEO était autorisée, sous certaines conditions, à commercialiser auprès de tiers (soit pour le marché dit « IAM ») des éléments d'optiques pour les véhicules de la société RENAULT. Ce contrat a été résilié à l'initiative de la société RENAULT s.a.s par courrier du 19 décembre 2016.

Naissance du litige

La société RENAULT s.a.s explique s'être aperçue en novembre 2016 que le modèle de feux arrière fabriqué par la société VALEO VISION pour équiper le véhicule RENAULT MEGANE III ESTATE (« feu AR K95 »), lequel comporte le logo losange de la société RENAULT s.a.s déposé en tant que marque, était commercialisé par la société VALEO VISION sur le marché IAM en contrariété avec les termes de l'accord-cadre qui prévoit en son article 3.5 l'engagement par la société VALEO VISION de « *ne pas reproduire sur les pièces destinées aux tiers ainsi que sur leurs emballages, sur ces catalogues ou sur quelques supports que ce soient : ni les marques dont RENAULT est titulaire, ni l'un quelconque des marquages spécifiques de RENAULT qui sont de nature à identifier les pièces comme des pièces d'origine Renault* ».

Après avoir fait procéder le 7 novembre 2016 à un constat d'achat par huissier, sur le site internet www.oscaro.com, du modèle référencé VALEO VISION 044086, correspondant au feu AR K95, la société RENAULT s.a.s a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé à la société VALEO VISION le 22 novembre 2016 une mise en demeure de cesser immédiatement toute commercialisation du feu AR K95 en violation du contrat, ce qui constituait par ailleurs selon elle des actes de contrefaçon de marques.

Faisant état d'une autorisation consentie par la société RENAULT s.a.s pour la commercialisation de ce produit sur le marché IAM, la société VALEO VISION a contesté la position de la société RENAULT s.a.s.

Les échanges ultérieurs entre les parties n'ayant pas permis un rapprochement de leurs positions, c'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 12 mars 2017, la société RENAULT s.a.s a assigné la société VALEO VISION devant le tribunal de grande instance de Paris en responsabilité contractuelle à titre principal et contrefaçon à titre subsidiaire.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 14 février 2018 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société RENAULT s.a.s demande au tribunal au visa de l'article 1217 du code civil, des articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

A titre principal, vu l'article 1217 du code civil,
RECEVOIR la société RENAULT SAS en ses demandes, l'y
DECLARER bien fondée ;

DIRE ET JUGER que la société RENAULT SAS n'a pas donné
l'autorisation à la société VALEO VISION de reproduire son
logo en forme de losange déposés à titre de marques françaises
n° 1 654 010 et n° 3619331 ;

DIRE ET JUGER que la société VALEO VISION a commercialisé
le modèle de feu AR K95 (référéncé par la société VALEO
VISION sous le numéro 044086) depuis 2008, avec des
reproductions du logo en forme de losange déposé à titre de
marque par la société RENAULT SAS ;

DIRE ET JUGER que cette commercialisation constitue une
violation d'une des obligations contractuelles essentielles de la
société VALEO VISION du contrat cadre du 9 décembre 2004
;

DIRE ET JUGER à tout le moins que depuis les lettres de mise en
demeure du 22 novembre 2016 et du 8 décembre 2016, la
société VALEO VISION avait connaissance de l'interdiction
de reproduire le logo en forme de losange déposé à titre de
marque par la société RENAULT SAS et qu'elle a quand
même procédé à de telles reproductions ;

Par conséquent,

CONDAMNER la société VALEO VISION à verser à la société
RENAULT SAS la somme de 394.603 € au titre de sa
responsabilité contractuelle ;

A titre subsidiaire, vu les articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 716-
14 du code de la propriété intellectuelle,

DIRE ET JUGER que cette commercialisation constitue des
actions de contrefaçon des marques françaises n° 1 654
010 et n° 3619331 ;

CONDAMNER la société VALEO VISION à verser à la
société RENAULT SAS la somme de totale de
394.603 € pour les actes de contrefaçon de marques ;

En tout état de cause,

INTERDIRE à la société VALEO VISION de fabriquer
et/ou de commercialiser ou offrir à la vente, à quelque
titre que ce soit, le feu AR K95 (référence de VALEO
: 044086) sur l'écran duquel est reproduit le logo
Renault, et d'une manière plus générale, tout article
reproduisant ou imitant le logo en forme de losange
Renault, sous astreinte de 1.000 € par infraction
constatée sous huit jours à compter de la signification de
la décision à intervenir ;

ORDONNER à la société VALEO VISION de procéder au retrait immédiat des circuits commerciaux de tous modèles du feu AR K95 (référence de VALEO : 044086) sur l'écran duquel est reproduit le logo Renault, sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée, sous huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;

ORDONNER la destruction de ces exemplaires, sous contrôle d'huissier aux frais de la société VALEO VISION, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, passé le délai de 30 jours à compter de la signification de la décision à intervenir.

ORDONNER la publication du jugement à intervenir, en totalité ou par extraits, aux frais avancés de la société VALEO VISION, dans cinq journaux professionnels au choix de la société RENAULT SAS, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 6.000 Euros H.T. ;

CONDAMNER la société VALEO VISION à verser à la société RENAULT SAS la somme de 35.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNER la société VALEO VISION aux entiers dépens, en ce compris les frais d'huissier pour le constat d'achat sur internet du 7 et 16 novembre 2016 de la SCP Benichou Legrain Berruer et du constat sur internet du 7 novembre 2016 de la SCP Benichou Legrain Berruer, dont distraction au profit de la SELARL M-P ESCANDE.

En réplique, dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 9 février 2018 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société VALEO VISION demande au tribunal au visa des articles L.714-5 et suivants du code de la propriété intellectuelle, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

Dire et juger le renouvellement de la marque n° 1 654 010 du 17 janvier 2001 nul et de nul effet,

Dire et juger en conséquence que ladite marque est expirée et a cessé de produire effet depuis le 4 avril 2001,

En conséquence,

dire et juger que la marque apparaissant comme toujours enregistrée sous le n° 1 654 010 est nulle et de nul effet,

Dire et juger à tout le moins que ladite marque est inopposable aux tiers et notamment à la société VALEO VISION,

En toute hypothèse,

dire et juger la société RENAULT s.a.s irrecevable à agir sur le fondement de la marque n° 1 654 010, pour défaut de justification de son renouvellement à bonne date et défaut de justification de ses propres droits éventuels,

Dire et juger que l'action de la société RENAULT S.A.S. en responsabilité contractuelle est prescrite depuis le 18 juin 2013,

En conséquence,
dire et juger la société RENAULT s.a.s irrecevable à agir en
prétendue violation de l'accord-cadre du 9 décembre
2004,
Subsidiairement,
dire et juger l'action de la société RENAULT s.a.s mal
fondée, à toutes fins qu'elle comporte,
En conséquence,
débouter la société RENAULT s.a.s de toutes ses demandes,
fins et prétentions,
Ordonner la transcription du jugement à intervenir au
Registre National des Marques, au moins pour sa partie
relative à la marque n° 1 654 010,
Condamner la société RENAULT s.a.s à payer à la société
VALEO VISION la somme de 50 000 euros pour
procédure abusive,
Condamner la société RENAULT s.a.s à payer à la société
VALEO VISION la somme de 100 000 euros au titre de
l'article 700 du code de procédure civile, sauf à parfaire.
Condamner la société RENAULT s.a.s aux entiers dépens
de l'instance, en ce compris les divers frais de constat
que la société VALEO VISION a exposé dans cette
affaire, dont distraction au profit de la SELARL
CLÉRY DEVERNAY, au titre de l'article 699 du code
de procédure civile,

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 février 2018. Les
parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu
en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du
code de procédure civile.

MOTIFS

1°) Sur la recevabilité de la demande principale de la société RENAULT s.a.s au titre de la responsabilité contractuelle de la société VALEO VISION

La société VALEO VISION soutient, au visa de l'article 2224
du code civil et L.110-4 du code de commerce, que l'action en
responsabilité contractuelle de la société RENAULT s.a.s est prescrite,
le point de départ devant être fixé au jour où la société RENAULT s.a.s
a eu connaissance de la commercialisation par la société VALEO du feu
litigieux sur le marché IAM, soit le 30 janvier 2008, date de la lettre où
cette information a été portée à sa connaissance, de sorte que la
prescription est acquise depuis le 18 juin 2013 compte tenu de l'entrée
en vigueur au 18 juin 2008 du nouveau délai de 5 ans prescrit par
l'article 2224 du code civil. Rappelant qu'en matière de responsabilité
contractuelle, le point de départ de la prescription se situe au jour où le
cocontractant a connaissance du manquement contractuel et du
dommage que celui lui cause, et non à partir du jour où ce manquement
a cessé, elle réfute la thèse de la société RENAULT s.a.s selon laquelle
chaque acte de commercialisation ferait courir un délai distinct de sorte
que les faits litigieux postérieurs au 16 mars 2012 ne seraient pas
prescrits, cette thèse procédant selon elle d'une confusion avec le
régime de la prescription applicable en matière d'action en contrefaçon.

En réponse, la société RENAULT s.a.s fait valoir en premier lieu que les faits postérieurs au 16 mars 2012 ne peuvent être prescrits car chaque acte de commercialisation du feu litigieux constitue un manquement distinct au contrat cadre. Elle conteste avoir eu connaissance des faits litigieux avant 2016, sa réponse du 18 décembre 2007 démontrant qu'elle ignorait la reproduction de ses marques sur le feu en cause.

Sur ce

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En application de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Ainsi, le point de départ de l'action en responsabilité contractuelle tirées du manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations se situe au jour où le cocontractant a eu connaissance de ce manquement et du dommage causé ou aurait dû les connaître.

La société RENAULT s.a.s reproche à la société VALEO VISION la commercialisation à des tiers, sur le marché IAM, du feu AR K95 revêtu de sa marque, soit un manquement à l'article 3.5 de l'accord-cadre du 9 décembre 2004 selon lequel : « *Valeo Vision s'engage à ne pas reproduire sur les Pièces destinées aux Tiers ainsi que sur leurs emballages, sur ces catalogues ou sur quelques supports que ce soient : ni les marques dont RENAULT est titulaire, ni l'un quelconque des marquages spécifiques de RENAULT qui sont de nature à identifier les Pièces comme des pièces d'origine Renault.* ».

Elle conteste avoir eu connaissance de la reproduction de sa marque sur le feu litigieux avant novembre 2016 et en déduit qu'elle est en droit de poursuivre la société VALEO VISION en réparation du dommage causé par les actes de commercialisation intervenus en violation du contrat dans les 5 ans précédant l'assignation, soit ceux postérieurs au 16 mars 2012.

Cependant, si les faits litigieux se sont répétés dans le temps, ils procèdent tous du même manquement contractuel consistant en la violation alléguée de l'article 3.5 de l'accord-cadre du 9 décembre 2004 portant interdiction pour la société VALEO VISION de commercialiser à des tiers des produits porteurs des marques ou des marquages de la

société RENAULT s.a.s. Ainsi, contrairement à ce que soutient la demanderesse, la prescription est unique et court à compter du jour où elle a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement contractuel qu'elle allègue, soit du jour où elle a su ou aurait dû savoir que le feu AR K95 revêtu des losanges enregistrés à titre de marque était commercialisé par la société VALEO VISION à des tiers sur le marché dit IAM.

A cet égard, il est établi par les pièces 10, 13 et 14 produit par la société VALEO que :

Par courrier électronique du 17 décembre 2017, monsieur Philippe BREISS, « Renault Customer Director » auprès de la société VALEO VISION, a informé madame COSIMO, responsable des achats de la société RENAULT s.a.s de son souhait de commercialiser le feu AK 95 sur l'IAM, en précisant que celui-ci « *présente un motif de logos Renault gravés sur la glace* » et que VALEO VISION souhaitait en conséquence « *avoir un accord spécifique pour [lui] permettre sans problème l'application de cet accord qui n'est pas remis en cause* ».

Le 18 décembre 2017, madame Delphine COSIMO répondait en ces termes « *Après vérification avec notre bureau d'études, le motif du Feux (sic) AR K95 ne représente pas un Logo Renault mais un enchaînement de V : il n'y a donc pas de remise en cause des conditions actuelles. Vous n'avez donc pas besoin d'un accord particulier* ». Ce courrier électronique était adressé en copie à cinq salariés de la société RENAULT s.a.s.

Par courrier du 30 janvier 2008 adressé à madame Delphine COSIMO, monsieur Philippe BREISS, indiquant donner suite au message « *du 12 décembre 2017 confirmant que l'écran du feu K95 (partie aile et partie coffre) ne représente pas des logos Renault et que Valeo n'a besoin d'aucun accord particulier de la part de Renault pour commercialiser cet écran sur l'IAM* », prenait acte de cette position et précisait que ce produit « *sera commercialisé sur l'IAM en l'état et dans les conditions définies par l'accord conclu le 9 décembre 2004 entre Renault et Valeo Vision* ».

La société RENAULT s.a.s ne peut sérieusement prétendre que la réponse de madame COSIMO procédait d'une confusion entre le marquage porté sur la glace du feu et la forme générale de celui-ci, qui n'a d'ailleurs aucunement une forme de triangles imbriqués, alors que, d'une part monsieur BREISS avait expressément mentionné la présence des « *logos Renault gravés sur la glace* », ce logo faisant nécessairement référence au losange Renault déposé à titre de marque qui est le seul dont se prévaut la demanderesse ; que, de seconde part, ce produit était parfaitement connu de la société demanderesse puisqu'il était destiné à équiper ses véhicules RENAULT MEGANE et qu'il avait fait l'objet de nombreuses correspondances entre les parties et échanges de rapports techniques faisant clairement apparaître les losanges en cause (pièces Valeo 17 à 23) ; que, de troisième part, la société RENAULT s.a.s ne conteste pas avoir perçu sans réserve depuis 2009 les redevances prévues à l'accord-cadre pour la commercialisation de ce feu sur le marché IAM et qu'enfin, la réponse de madame COSIMO faisait suite à la consultation du bureau d'étude de la SAS

RELAULT et avait été largement diffusée auprès de cinq salariés qui auraient pu, au besoin, lever la confusion si elle avait existé.

Il s'en déduit nécessairement que la société RENAULT s.a.s avait parfaitement connaissance de la commercialisation par la société VALEO VISION sur le marché IAM du feu AR K95, revêtu d'un marquage en forme de losange identiques à ceux déposés à titre de marque, au plus tard le 30 janvier 2008, de sorte qu'elle était en mesure, dès cette date, d'agir en responsabilité contractuelle à l'encontre de la société VALEO VISION si elle considérait que cette commercialisation constituait un manquement à l'interdiction stipulée à l'article 3.5 de l'accord-cadre du 9 décembre 2004.

Compte tenu de l'entrée en vigueur au 18 juin 2018 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 ayant substitué un délai de 5 ans au délai de prescription antérieurement prévu et des dispositions transitoires applicables aux actions non encore prescrites à cette date, l'action en responsabilité contractuelle de la société RENAULT s.a.s est prescrite depuis le 18 juin 2013.

Ses demandes principales au titre de la responsabilité contractuelle de la société VALEO VISION sont dès lors irrecevables.

2°) Sur la recevabilité de la demande subsidiaire de la société RENAULT s.a.s au titre de la contrefaçon de marque

La société RENAULT s.a.s soutient à titre subsidiaire, au visa des articles L.713-2 et L.713-3 du code de la propriété intellectuelle, que la reproduction non autorisée de ses marques sur le feu AK 95 constitue une contrefaçon de marques.

La société VALEO VISION conteste la recevabilité de cette demande subsidiaire en faisant valoir en premier lieu que la demanderesse ne justifie pas de ses droits sur la marque n°1 654 010 en raison d'une rupture dans la chaîne des droits et d'une incertitude sur le transfert de propriété intervenu au profit de la société RENAULT s.a.s, faute pour celle-ci d'être immatriculée sous le même numéro de SIREN que la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif et donc du transfert de propriété de la marque, alors dénommée SOFRASTOCK et qui serait devenue SAS RENAULT à la suite d'un changement de dénomination sociale. Elle en déduit que le renouvellement du 17 novembre 2010, effectué au nom de la société RENAULT s.a.s sous le numéro de SIREN 712 129 987 est irrégulier, faute d'avoir été effectué par le propriétaire de la marque et que les droits sur la marque n°1 654 010 se sont éteints le 4 avril 2011.

Elle ajoute que la demande subsidiaire en contrefaçon est au demeurant irrecevable en raison de l'interdiction du cumul de deux régimes de responsabilité incompatibles car les faits invoqués au titre de la contrefaçon sont les mêmes que ceux fondant la demande principale en responsabilité contractuelle ; Elle ajoute qu'il importe peu que l'action délictuelle, initialement formée à titre additionnel, ne soit plus invoquée qu'à titre subsidiaire, une telle incohérence procédurale justifiant l'irrecevabilité des demandes en application du principe de l'estoppel.

En réponse, la société RENAULT s.a.s soutient qu'elle est bien titulaire de la marque n° 1 654 010 comme l'attestent le certificat d'identité de la marque, l'état des inscriptions et la lettre du greffe de tribunal de commerce de Nanterre qui fait état du changement d'immatriculation de la société RENAULT s.a.s, lequel n'avait pas à être inscrit au registre national des marques, et qui explique les changements de numéros de SIREN relevés en défense. Elle en déduit qu'elle est bien la société ayant bénéficié du transfert de propriété de la marque à l'occasion de l'apport partiel d'actif et que le renouvellement opéré en 2010 est parfaitement valable.

Sur le deuxième moyen d'irrecevabilité, elle précise que le fondement délictuel n'est désormais invoqué qu'à titre subsidiaire, que cette hiérarchisation de ses moyens ne constitue pas un revirement de position et ne caractérise aucune intention d'induire la défenderesse en erreur, les deux fondements ayant été présentés dès l'assignation, de sorte que le principe de l'estoppel est inopérant.

Sur ce

Il est constant que les SAS RENAULT allègue au titre de ses demandes subsidiaires en contrefaçon de marque un fait strictement identique à celui fondant ses demandes principales en responsabilité contractuelle, à savoir la commercialisation à des tiers par la société VALEO VISION, sans son autorisation, d'un feu revêtu du logo losange enregistré comme marque.

Or, en vertu des dispositions combinées des articles 1103, 1231-1 et 1240 du code civil, la responsabilité délictuelle ne peut pas régir les rapports contractuels entre les parties qui ne disposent ni d'une option entre ces deux régimes de responsabilité incompatibles, l'existence d'une faute commise dans l'exécution d'un contrat imposant la mise en œuvre exclusive de la responsabilité contractuelle de son auteur, ni d'une possibilité de cumul des actions, un fait unique ne pouvant par ailleurs ouvrir droit à une double indemnisation d'un même dommage conformément au principe de la réparation intégrale qui limite la mesure de la réparation au préjudice effectivement subi. Inversement, la responsabilité contractuelle, qui ne peut être mise en œuvre que sur le fondement d'un contrat, ne régit pas les relations hors convention.

Et, l'accord-cadre du 9 décembre 2004 stipulant expressément, en son article 3.5, l'interdiction pour la société VALEO VISION de reproduire sur les pièces destinées aux tiers les marques dont la société RENAULT s.a.s est titulaire, ni l'un quelconque des marquages spécifiques de celle-ci, les faits invoqués, survenus au cours de la relation contractuelle, sont uniquement susceptibles de donner lieu à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle du débiteur de cette interdiction.

La société RENAULT s.a.s, qui ne justifie de l'existence d'aucun fait postérieur à l'expiration du contrat, ne peut donc, en sa qualité de créancière de cette obligation contractuelle, se prévaloir à l'encontre de la société VALEO VISION, même à titre subsidiaire, des règles spéciales régissant l'action en contrefaçon, de nature délictuelle,

quand bien même elle y aurait intérêt en raison de la prescription de l'action en responsabilité contractuelle formée à titre principal.

Ainsi, ses demandes au titre de la contrefaçon sont irrecevables, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens des parties relatifs à l'absence de titularité des droits de la société RENAULT s.a.s sur la marque verbale française n° 1 654 010.

3°) Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

La société VALEO VISION soutient que la demanderesse a abusé de son droit d'ester en justice et a adopté un comportement déloyal en feignant d'avoir découvert en 2016 l'existence de la commercialisation des faits litigieux alors qu'elle en avait connaissance et en percevait les redevances d'exploitation depuis 2009, en omettant de justifier spontanément de la titularité de ses droits sur sa marque et de s'expliquer sur la chaîne des droits à ce sujet, et d'une manière plus générale en contestant l'accord qu'elle avait donné à cette commercialisation.

La société RENAULT s.a.s conteste l'ensemble des griefs invoqués, en se référant aux moyens développés dans ses conclusions.

Sur ce

En application de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

En l'espèce, s'il est désormais avéré que la société RENAULT s.a.s ne pouvait ignorer la commercialisation des feux litigieux sur le marché IAM depuis 2009 compte tenu des échanges intervenus entre les parties en décembre 2007 et janvier 2008 et ne pouvait dès lors se méprendre ni sur la recevabilité de son action en responsabilité contractuelle, engagée près de 10 ans après qu'elle a eu connaissance du fait constitutif du manquement allégué, ni sur celle en contrefaçon, reposant sur un fondement radicalement incompatible et impropre en présence d'un contrat, la société VALEO VISION ne justifie d'aucun préjudice autre que les frais qu'elle a dû exposer pour se défendre dans le cadre de la présente instance et qui seront indemnisés sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sa demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive sera en conséquence rejetée.

4°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, la société RENAULT s.a.s, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à la société VALEO VISION la somme de 60 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à

supporter les entiers dépens de l'instance, qui seront recouvrés par Maître Alain CLERY de la SELARL CLERY DEVERNAY dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au vu de la solution du litige, l'exécution provisoire de la présente décision n'est pas nécessaire et ne sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevables, comme prescrites, les demandes principales de la société RENAULT s.a.s en responsabilité contractuelle de la société VALEO VISION ;

Déclare irrecevables les demandes subsidiaires de la société RENAULT s.a.s en contrefaçon de marques ;

Rejette la demande de la société VALEO VISION au titre de la procédure abusive ;

Rejette la demande de la société RENAULT s.a.s au titre des frais irrépétibles ;

Condamne la société RENAULT s.a.s à payer à société VALEO VISION la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société RENAULT s.a.s à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés par Maître Alain CLERY de la SELARL CLERY DEVERNAY dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 24 mai 2018

Le Greffier

Le Président